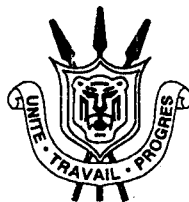


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 40

N° 9/2001

à Nyakanga



40^{ème} ANNEE

N° 9/2001

1 Septembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 Septembre 2001. — N° 610/610.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'Etablissement d'enseignement secondaire	1099
3 Septembre 2001. — N° 610/611.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef d'établissement de l'enseignement secondaire ...	1099
3 Septembre 2001. — N° 540/621.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du président de la commission centrale des marchés	1100
4 Septembre 2001. — N° 610/624.	
Ordonnance Ministérielle portant composition et mission du comité nationale chargé de l'élaboration et du suivi du programme national	1100
4 Septembre 2001. — N° 550/625.	
Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du ministère public	1101

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
10 Septembre 2001. — N° 540/570/629.	
Ordonnance Ministérielle portant octroi des primes d'encouragement au personnel du secteur de l'enseignement des métiers	1102
10 Septembre 2001. — N° 540/630.	
Ordonnance Ministérielle portant modification d'une indemnité spéciale de charge en faveur du personnel de la direction générale des dépenses	1102
10 Septembre 2001. — N° 610/631.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'économiste de l'ITAB GIHANGA	1103
10 Septembre 2001. — N° 610/632.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du directeur de l'ETG MUTUMBA	1103
10 Septembre 2001. — N° 610/633.	
Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission d'orientation à l'enseignement supérieur, Edition 2001-2002	1104

12 Septembre 2001. — N° 120/634.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du projet de fabrication de savon de toilette, comme entreprise prioritaire..... 1104

12 Septembre 2001. — N° 120/635.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'unité de mouture de blé "FARISANA S.A. en sigle comme entreprise prioritaire 1106

12 Septembre 2001. — N° 540/636.

Ordonnance Ministérielle portant institution d'un système d'apurement des droits et taxes exonérés par un chèque spécial du trésor 1106 .

13 Septembre 2001. — N° 610/637.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un inspecteur cantonal de l'enseignement de base 1108

13 Septembre 2001. — N° 610/638.

Ordonnance Ministérielle fixant les critères de sélection et orientation des étudiants admissibles à l'école normale supérieure pour l'année académique 2001-2002..... 1109

13 Septembre 2001. — N° 530/639.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des chefs de zones en province RUTANA 1109

28 Mai 2002. — N° 530/328.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée l'Ecole Notre-Dame du Progrès (ECOPRO) en sigle 1110

B. SOCIETES COMMERCIALES

- FARISANA S.A.	1111
- EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL - BURUNDI S.P.R.L.	1117
- SOGEDIMEX - BURUNDI S.P.R.L.	1121
- SOCIETE MINIERE ET D'AFFAIRE DES GRANDS LACS (B) L T D, "SOMIAGL" S.A.	1123
- TRADIS S.A.	1130
- COMPUTER SERVICES CENTER "COMPUSERVICE S.A."	1133
- SOCIETE DE COMMERCE ET D'IMPORTATIONS UNIVERSELLES "SOCIMPORTU" S.A.	1139
- SOCIETE DE DEDOUANEMENT, DE TRANSPORT, DE REPRESENTATION ET DE CONSEIL, "DETTREC S.A."	1144
- SOCIETE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES ET DE TRANSIT "SODEMAT" S.U.R.L.	1149
- MAISON D'ETUDES, EXPERTISES ET TRAVAUX "M.E.E.T." S.P.R.L.....	1151

C. DIVERS

- Décision n° 553/5 du 17 septembre 2001 portant autorisation de changement de nom	1155
- Signification de jugement à domicile inconnu	1155

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 610/610 du 3/9/2001 portant nomination d'un chef d'Etablissement d'enseignement secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1998 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19 ;

Vu la Convention scolaire du 15 Décembre 2000 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Episcopale du Burundi (E.E.B.) ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/477 du 9 juillet 2001 portant rétrocession en gestion de certaines écoles

Primaires et Secondaires à l'Eglise Episcopale du Burundi (E.E.B.) ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée MATANA :

Monsieur KABURA Ildephonse matricule 532 397.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/9/2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/611 du 3/9/2001 portant nomination d'un chef d'Etablissement de l'Enseignement secondaire

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1998 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17, 18 et 19.

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Lycée BURURI
Monsieur NDIKURIYO Fabien : Matricule 528.794

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ordonnance Ministérielle n° 540/621 du 3/9/01 portant nomination du président de la Commission centrale des marchés

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 janvier 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/015 du 19 Mai 1990 portant dispositions organiques des marchés publics ;

Vu le Décret-Loi n° 100/120 du 18 Août 1990 portant cahier Général des Charges ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/317 du 8 septembre 1995 portant nomination de la Commission centrale des marchés.

Revu l'ordonnance Ministérielle n° 540/581 du 4/10/1999 portant nomination des membres permanents de la commission Centrale des Marchés.

Ordonnance Ministérielle n° 610/624 du 04/09/2001 portant composition et mission du Comité National chargé de l'élaboration et du suivi du programme national de l'Education Pour Tous "E.P.T."

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour par le Décret-Loi n° 1/36 du 18 septembre 1992 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/032 du 16 août 1990 portant ratification de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Vu la loi n° 1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;

Fait à Bujumbura, le 3/9/2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonne :

Art. 1.

Madame Immaculée KIGALI, Directeur des Recettes Administratives et du portefeuille de l'Etat, est désignée pour faire partie de la commission Centrale des Marchés en remplacement du Directeur des Impôts ;

Art. 2.

Elle est nommée président de la commission centrale des Marchés Publics ;

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3/9/2001

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu la politique sectorielle du Ministère de l'Education Nationale adoptée par le Conseil des Ministres dans sa session du 30/03/1999.

Vu la nécessité de mettre sur pied un Comité National Chargé de l'élaboration et du suivi du programme national de l'Education Pour Tous, E.P.T., conformément aux recommandations du Forum de DAKAR d'Avril 2000 ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Comité National chargé de l'élaboration et du suivi du programme national de l'Education Pour Tous, E.P.T., est composé comme suit :

Coordinateur : Inspecteur Général de l'Enseignement
Coordinateur-adjoint : Directeur Général de l'Enseignement de Base
Secrétaire : Directeur du Département de l'Enseignement Primaire

Secrétaire-adjoint : Chef du service des statistiques et de l'Informatique au Bureau de la Planification de l'Education

Membres :

- Directeur Provincial de l'Education en Mairie de Bujumbura
- Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO
- Directeur du Bureau de la Planification de l'Education
- Directeur de l'Education Pré-scolaire
- Directeur du Service National d'Alphabétisation "SNA"
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, Sport et Culture
- Un représentant de la Direction Générale de l'Enseignement Secondaire, Général et Pédagogique
- Un représentant de la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique
- Un représentant du Ministère de la Planification du Développement
- Un représentant du Ministère des Finances Publiques
- Un représentant du Ministère de la Communication
- Un représentant du Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion de la Femme
- 4 représentants des parents, membres des conseils provinciaux de l'Education.

Art. 2.

Le Comité National chargé de l'Elaboration et du Suivi du Programme National EPT a pour mission :

- de concevoir un plan d'action National d'EPT pertinent et cohérent de réalisation de l'objectif de scolarisation universelle d'ici l'an 2015.
- d'élaborer des mécanismes opérationnels de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'action national
- de concevoir des mécanismes et des outils de suivi et d'évaluation des progrès EPT.

Art. 3.

Le Programme National EPT devra être disponible dans sa version finale avant juin 2002.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/9/2001

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/625 du 4/9/2001 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat du ministère public.

Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 Février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en son article 82, 1° ;

Vu la demande de mise en disponibilité pour convenance personnelle introduite par Madame NIRAGIRA Rose en date du 20/08/2001 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée ;

Ordonne :

Art. 1.

Est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de 5 ans maximum Madame NIRAGIRA Rose, matricule 217.342 Substitut du Procureur de la République en Mairie de Bujumbura.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/9/2001

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/570/629/2001 portant octroi des primes d'encouragement au personnel du Secteur de l'enseignement des métiers.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation professionnelle,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/086 du 06 juin 1998 fixant le Régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/055 du 19 Août 1998, portant dispositions particulières applicables aux Fonctionnaires Enseignants spécialement en ses articles 1, 2 et 3 ;

Vu le Décret n° 100/093 du 9 octobre 1998 portant organisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Considérant que le personnel du secteur de l'Enseignement des Métiers au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture exerce la fonction d'Enseignant au même titre que celui du Ministère de l'Education Nationale ;

Attendu qu'il convient d'accorder à ces enseignants des primes pour les encourager dans leur carrière ;

Après délibérations et avis conforme du Conseil des Ministres en sa séance du 19/06/2001 ;

Ordonnance Ministérielle n° 540/630 du 10/9/2001, portant modification d'une indemnité spéciale de charge en faveur du personnel de la Direction Générale des Dépenses.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/007 du 20 Janvier 1981 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat ;

Ordonnent :

Art. 1.

Il est accordé des primes d'encouragement au personnel enseignant du secteur de l'enseignement des métiers du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et dont les montants sont fixés comme suit :

- Le montant de la prime accordée aux enseignants détenteurs d'un diplôme au moins égal aux diplômes de licence, d'instituts supérieurs d'enseignement ou équivalents est fixé à quinze mille francs burundais.

- Le montant de la prime accordée au personnel enseignant n'ayant pas de diplôme académique est fixé à sept mille francs burundais.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 01/01/2002.

Fait à Bujumbura, le 10/09/2001

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Formation professionnelle,

Emmanuel TUNGAMWESE

Vu le Décret n° 100/150 du 6 septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Considérant qu'il convient d'encourager les fonctionnaires de la Direction Générale des Dépenses dans l'accomplissement de leurs tâches particulières ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est instauré une indemnité spéciale de charge en faveur de tous les agents et cadres de la Direction Générale des Dépenses.

Art. 2.

Les catégories bénéficiaires de cette indemnité ainsi que les montants mensuels qui leur sont respectivement alloués sont classés selon le tableau annexé à la présente.

Art. 3.

L'indemnité spéciale de charge n'est jamais due pour les jours d'absence, quel que soit le motif de celle-ci.

Art. 4.

Sans préjudice des dispositions relatives au régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires, des réductions de ladite indemnité peuvent être opérées pour sanctionner les erreurs, omissions, négligences ou irrégularité commises par le bénéficiaire dans l'exécution des tâches.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1/9/2001

Fait à Bujumbura, le 10/9/2001

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

ANNEXE :**ALLOCATIONS D'INDEMNITE SPECIALE DE CHARGE.**

Cadre de Direction	12.500 FBU/Mois
Technicien Supérieur	10.000 FBU/Mois
Agent de Collaboration	7.500 FBU/Mois
Agent d'Exécution	3.500 FBU/Mois

Ordonnance Ministérielle n° 610/631 du 10/9/2001 portant nomination de l'Econome de l'ITAB GIHANGA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de la République du Burundi ;

Vu le décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23, et 24 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Econome de l'ITAB GIHANGA, Monsieur BIGIRIMANA Samuel : Matricule : 514.464

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/09/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/632 du 10/9/2001 portant nomination du Directeur de l'ETG MUTUMBA

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de la République du Burundi ;

Vu le décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23, et 24 ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Directeur de l'ETG MUTUMBA, Monsieur NDAGIJIMANA Michel Matricule : 528.342.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/09/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/633 du 10/9/2001 portant composition de la commission d'orientation à l'Enseignement Supérieur, Edition 2001-2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 Août 1999 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/213 du 14 Août 1989 portant Institution et Règlement organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/794 du 3 octobre 2000 portant composition de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur, édition 2000-2001 ;

Ordonne :

Art. 1.

La Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur, édition 2001-2002 est composée comme suit :

Président : Monsieur Domitien NIZIGIYIMANA
Vice-Président : Monsieur Mathias BASHAHU

Secrétaire : Monsieur Augustin NSABIYUMVA
Secrétaire-Adjoint : Monsieur Dieudonné
NGENDABANYIKWA

Membres : : Monsieur Cyrille NZOHABONAYO
: Madame Vestine NTAKARUTIMANA
: Monsieur Vincent SIHINGEREJE
: Monsieur Faustin BIGIRINDAVYI
: Monsieur SAJDI KIBEYA
: Monsieur Pascal HABONIMANA
: Monsieur Nicaise MINANI

Art. 2.

Ne seront orientés à l'Ecole Normale Supérieure que les lauréats de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1999-2000 dont l'âge ne dépasse pas 24 ans.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/09/2001.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 120/634/2001 du 12 septembre 2001 portant agrément du Projet de fabrication de savons de toilette, comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles

et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 10 août 2001 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 29 août 2001 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le Projet de fabrication de savons de toilette est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fabrication et la commercialisation de savons de toilette ;
- un programme d'investissement estimé à deux cent soixante dix-huit millions cinq cent quatre-vingt sept mille cinq cent vingt cinq francs Burundi (278.587.525 Fbu) ;
- la création de 87 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent, le Projet de fabrication de savons de toilette est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements de production dont la liste limitative figure en annexe ;

- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'exercice 2002.

Art. 3.

Les droits de douane sur les équipements seront de plein droit exigibles si le Projet de fabrication de savons de toilette n'exporte pas 40% de la production à partir de la deuxième année de fonctionnement.

Art. 4.

Le projet de fabrication de savons de toilette est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 2001

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/634/2001 du 12 septembre 2001 portant agrément du Projet de fabrication de savons de toilette, comme entreprise prioritaire.

(*) Equipements à importer

- 1 oil storage tank
- 1 oil blender
- 3 oil pump
- 1 soap crutcher
- 1 sigma mixer
- 1 soap dryer
- 1 boiler
- 1 amalgamateur mélangeur
- 1 tapis de connexion à la boudineuse simplex
- 1 boudineuse simplex de raffinage
- 1 tapis de connexion à la broyeurse

- 1 broyeurse à trois cylindres
- 1 boudineuse duplex sous vide
- 1 coupeuse pneumatique à pas variable
- 1 tapis régulateur de flux à la mouleuse
- 1 mouleuse semi-automatique
- 1 série de moules
- 1 tableau de commande électrique
- 1 groupe de refroidissement

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 2001

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/635/2001 du 12 septembre 2001 portant agrément de l'unité de Mouture de Blé "FARISANA S.A." en sigle, comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 10 août 2001 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 29 août 2001 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La FARISANA est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- L'implantation d'une unité de mouture, de blé à Bujumbura ;

- un programme d'investissement estimé à cinq cent trente quatre millions sept cents cinq mille trois cent trente sept Francs Burundi (534.705.337 Fbu) ;

- la création de 30 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, le FARISANA est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur une unité complète de minoterie et autres accessoires, de type DFTGP-46 ;

- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'exercice 2002.

Art. 3.

La FARISANA est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA,

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/636 du 12/9/2001 portant institution d'un système d'apurement des droits et taxes exonérés par un chèque spécial du trésor.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 1/017 du 1/12/2000 portant Adoption de l'accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 29 Décembre 1995 portant Institution de la Compensation entre certaines créances sur l'Etat et des dettes fiscales et douanières ;

Vu la loi n° 1/009 du 28 Mars 2001 portant exonération des Droits de douanes et de la taxe de transaction applicable à l'importation des médicaments, des produits de laboratoire médicaux, du petit matériel médico-chirurgical, du matériel pédagogique ainsi que des camions de 5 tonnes et plus ;

Vu la loi n° 1/011 du 23 Juin 1999 portant modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères ;

Vu le Décret-Loi n° 1/58 du 12 Novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu le Décret-Loi n° 1/04 du 31 Janvier 1989 portant réforme de la Taxe sur les Transactions ;

Vu le Décret n° 100/081 du 2 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'enseignement privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/029/94 du 1/03/1994 modifiant et complétant l'Ordonnance Ministérielle n° 540/298/93 du 11/6/1993 portant avantages fiscaux et douaniers accordés aux intrants ainsi qu'aux équipements agricoles et d'élevage ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/045/96 du 15 Février 1996 portant modalités de compensation des créances de Draw Back et de crédit de taxe sur les transactions avec les dettes fiscales et douanières ;

Attendu que les exonérations peuvent être définies comme étant un ensemble d'avantages fiscaux et douaniers accordés aux personnes physiques et morales dans un cadre réglementaire bien déterminé ;

Attendu qu'en octroyant ces avantages, l'Etat renonce à la perception d'une partie de ses recettes budgétaires et que l'importance des exonérations accordées explique l'affaiblissement du système fiscal dans son ensemble ;

Considérant que l'Etat a besoin de connaître à tout moment les subventions indirectes dues aux exonérations accordées à l'occasion de l'importation des marchandises ;

Considérant que l'objectif poursuivi est la coordination entre les divers intervenants dans ce secteur afin de procéder à des contrôles communs ;

Considérant que pour des raisons budgétaires et de transparence dans la gestion des exonérations, il convient de comptabiliser ce manque à gagner pour l'Etat ;

Ordonne :

Art. 1.

Il est institué un système d'apurement des Droits et Taxes exonérés par un chèque spécial du Trésor.

Art. 2.

Ce nouveau système concerne les exonérations accordées à l'Etat, aux Projets, aux ONG et autres bénéficiaires d'exonérations à l'exception des Ambassades et Organismes Internationaux.

Art. 3.

Les achats locaux c'est-à-dire les marchandises qui ne sont pas en entrepôts sous douane ne seront plus exonérées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances nomme une cellule permanente chargée d'analyser les dossiers de demande d'exonération.

Art. 5.

Cette cellule délivrera, après étude du dossier de demande d'exonération, un document intitulé "AVIS SUR LES EXONERATIONS". Pour les cas particuliers d'exonération, le document sera également signé par les autres intervenants dans ce secteur.

Art. 6.

Lors de l'étude du dossier d'exonération, la cellule doit nécessairement se baser sur les points ci-après : la loi sur laquelle se réfère l'exonération accordée, le devis des travaux à exécuter, la quantification des produits, la destination des produits. Une évaluation trimestrielle est prévue afin de pouvoir rayer les personnes physiques ou morales ne pouvant plus bénéficier de subventions de l'Etat.

Art. 7.

Le document "AVIS SUR LES EXONERATIONS" sera impérativement annexé au dossier d'exonération avant qu'il ne soit transmis aux services des douanes chargés de calculer les droits de douanes et les taxes ainsi que de dresser le bulletin de liquidation qui devra également faire partie du dossier à transmettre à l'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI en vue de l'établissement du titre de paiement visé l'art. 1.

Art. 8.

Dès réception du dossier, l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi délivre un ou plusieurs chèques spéciaux du Trésor selon les droits et taxes exonérés. Il utilisera les comptes pour ordre pour autoriser l'enregistrement du montant en recettes et en dépenses tout en indiquant les numéros des chèques délivrés sur le document "AVIS SUR LES EXONERATIONS" et sur le bulletin de liquidation.

Art. 9.

Ces chèques spéciaux du trésor sont émis par l'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI à l'ordre du Receveur des Douanes et ceci pour le compte de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'exonération.

Art. 10.

Le modèle du chèque spécial est celui préexistant, il est signé conjointement par l'Ordonnateur-Trésorier et le Directeur Général des dépenses.

Art. 11.

Ces chèques spéciaux du Trésor sont non remboursables et non Transférables. Ils sont utilisés pour l'apurement des exonérations en plus de leur fonction habituelle de paiement des obligations fiscales et douanières.

Art. 12.

L'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI transmettra le dossier d'exonération au Receveur des Douanes pour que ce dernier passe les écritures comptables.

Art. 13.

Dès réception du chèque spécial du Trésor, le Receveur des Douanes délivrera une quittance au bénéficiaire de l'exonération et enregistrera le montant. Les montants enregistrés en dépenses seront justifiés par le chèque spécial du Trésor auquel sera annexé le document "AVIS DES EXONERATIONS" et une copie du bulletin de liquidation.

Art. 14.

Pour des raisons d'ordre statistique et de transparence, et vu que l'Ordonnateur-Trésorier du BURUNDI utilisera les comptes pour ordre pour apurer les exonérations, le service de la reddition des comptes est appelé à faire des précisions dans ses rapports mensuels en ce qui concerne les droits et taxes exonérés.

Art. 15.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/9/2001

Le Ministre des Finances
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/637 du 13 septembre 2001 portant nomination d'un inspecteur cantonal de l'Enseignement de Base.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 1/77 du 27 Juin 1967 portant création du cadre des inspecteurs de l'Enseignement Primaire ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Cantonal de l'Enseignement de Base :

1. Monsieur NIYUNGEKO Wenceslas D7, Matricule 518.316 en canton scolaire de KIBAGO.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/9/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/638 du 13/09/2001 fixant les critères de sélection et d'orientation des étudiants admissibles à l'école normale supérieure pour l'année académique 2001-2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 Juillet 1998 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/054 du 19 Août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/135 du 15 octobre 1999 portant Création et Organisation de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 610/213 du 14 août 1989 portant Institution et Règlement Organique de la Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur ;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale Supérieure ;

Ordonne :

Art. 1.

Les critères de sélection des étudiants admissibles à l'Ecole Normale Supérieure pour l'année académique

Ordonnance Ministérielle n° 530/639 du 13/09/2001 portant nomination des chefs de zones en province RUTANA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant Promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

2001-2002 sont les résultats obtenus à l'Examen d'Etat de l'année scolaire 1999-2000.

Art. 2.

Ces résultats sont pondérés comme suit :

- 70% pour le pourcentage total des points obtenus à l'Examen d'Etat 1999-2000.
- 30% pour la moyenne des points obtenus dans les 2 branches principales de chacune des 3 sections choisies.

Art. 3.

La Commission d'Orientation tient compte de la moyenne pondérée des résultats obtenus dans la section choisie.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La Commission d'Orientation à l'Enseignement Supérieur pour l'année académique 2001-2002 est chargée de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2001

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Sur proposition du Gouverneur de la Province RUTANA ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Province RUTANA :

Commune GIHARO

Zone GIHARO : Monsieur Freddy NYANDWI

Commune MPINGA-KAYOVE

Zone KIGUHU : Monsieur Frédéric NIZIGAMA

Commune MUSONGATI

Zone NGOMA : Monsieur Jean Martin NAHIGOMBEYE
Zone SHANGA : Monsieur Albert NIMPAYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province RUTANA et les Administrateurs Communaux sont chargés chacun en ce qui le

concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2001

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/328 du 28/5/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Ecole Notre-Dame du Progrès" "ECOPRO", en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 24 janvier 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée "Ecole Notre-Dame du Progrès" "ECOPRO" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée "Ecole Notre Dame du Progrès" "ECOPRO" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/05/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

FARISANA S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

- BIRANYURANWA Bernard
- NDAYIZEYE Bora
- IRADUKUNDA Ange-Bella
- ITANGIVYZA Boris

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Chapitre 1

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une société anonyme dénommée "FARISANA", ci-après désignée par les termes "la société".

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Objet

Art. 3.

La société a pour objet au Burundi la production et la commercialisation de toutes sortes de farines alimentaires à base de céréales.

Elle pourra exercer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toutes entreprises ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à deux cent cinquante millions de francs (250.000.000 Fbu). Il est représenté par 2.500 actions d'une valeur nominale de 100.000 francs chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré en nature par l'apport des bâtiments érigés sur la parcelle n° 5240 Division C.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- BIRANYURANWA Bernard	: 70% des actions ;
- NDAYIZEYE Bora	: 10% des actions ;
- IRADUKUNDA Ange-Bella	: 10% des actions ;
- ITANGIVYZA Boris	: 10% des actions.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un

jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelés à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des Actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Art. 9.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 10.

Les actions sont nominatives, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 11.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 12.

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Art. 13.

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

Chapitre 3

Administration - Direction

Conseil d'Administration

Art. 14.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux administrateurs actionnaires au moins nommés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 15.

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 16.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration peut entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le conseil d'administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 17.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 18.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 19.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Art. 20.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 22.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le conseil d'administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction Générale**Art. 23.**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration donne mandat à un directeur général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Art. 24.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 25.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par le président de celui-ci et le directeur général.

Art. 26.

Le conseil d'administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Chapitre 4**Assemblées Générales****Art. 27.**

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue (voir art. 36) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 29.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'Assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Art. 30.

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires par voix consultative.

Art. 31.

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 32.

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 33.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Art. 34.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 35.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 36.

Sauf dans les cas prévus par l'article trente sept ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 37.

L'assemblée générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présents lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 38.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

Chapitre 5

Contrôle de la société

Commissaire aux comptes

Art. 39.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 40.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 41.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre 6

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 42.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 43.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 44.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 45.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est reparti également entre les actions.

Art. 46.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre 7

Dissolution - Liquidation

Art. 47.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quel moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 48.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera reparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Chapitre 8

Election de domicile

Art. 49.

Pour l'exception des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de

quoi, il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le/...../2000

Les soussignés :

BIRANYURANWA Bernard

IRADUKUNDA Ange-Bella

NDAYIZEYE Bora

ITANGIVYZA Boris

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le quatrième jour du mois d'octobre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. BIRANYURANWA Bernard, NDAYIZEYE Bora, IRADUKUNDA Ange-Bella et ITANGIVYZA Boris, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatorze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée FARISANA, au capital de deux cent cinquante millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BIRANYURANWA Bernard (Sé)

NDAYIZEYE Bora (Sé)

IRADUKUNDA Ange-Bella (Sé)

ITANGIVYZA Boris (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2778 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x17)	: 51.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>68.000 FBU</u>

A.S. N° 6660. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/10/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent soixante.

Dépôt : 20.000
Copies : 6.900
Quittance n° 45/0781/C

La préposée au registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

**EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL-
BURUNDI S.P.R.L.**

STATUTS**Chapitre I**

**Constitution - Forme - Dénomination - Siège - Objet
et Durée.**

Art. 1.

Entre les soussignés : EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL, Société anonyme, L-171 Luxembourg, 7 Val Sainte Croix, et Mr Robert RAUN, représentés aux fins des présentes par Messieurs Anthony MARINUS et Amédée BWIMBA, il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Elle est la filiale de EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL et prend la dénomination de "EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL-BURUNDI"

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4.

La société a pour objet principal :

- Le commerce général ;
- L'achat et la vente de toutes sortes de minerais et pierres précieuses ;
- La prospection et l'exploitation minières ;
- Les études et analyses minières ;
- La représentation de sociétés ou entreprises étrangères ayant un objet similaire.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

Chapitre II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à dix millions de francs (10.000.000 Fbu) représenté par mille (1000) parts sociales de 10.000 francs chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL : 9.000.000 Fbu, soit 900 parts ;
- Mr. Robert RAUN : 1.000.000 Fbu, soit 100 parts.

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à dater de la notification prévue, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, et à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte authentique.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé et titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Chapitre III

Gérance.

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre IV

Assemblée Générale

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à

l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Chapitre V

Ecritures sociales

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Chapitre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

Chapitre VII**Election de domicile - Compétence****Art. 37.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 21 décembre 2000

Pour EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL et Robert RAUN, Anthony MARINUS et Amédée BWIMBA par procuration.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt et unième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL et Mr. Robert RAUN représentés par Messieurs Anthony MARINUS et Amédée BWIMBA, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du vingt et un décembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL-BURUNDI, au capital de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

EAGLES WINGS RESOURCES INTERNATIONAL et Mr. Robert RAUN représentés par, Mr Anthony MARINUS

Mr. Amédée BWIMBA (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Hermé-négilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3389 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x10)x2	: 60.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<hr/>
	77.000 FBU

A.S. N° 6751. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent cinquante et un.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/0505/C

La préposée au registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

SOGEDIMEX-Burundi SPRL

STATUTS

Entre les soussignés ;

- 1) NIYONGABO Célestin, de nationalité burundaise, rue Malagarazi, 2 Quartier Kinanira,
- 2) NIYONZIMA Léocadie, de nationalité burundaise, rue Matabaro, 9 Quartier Kabondo,
- 3) NTINESHWA Salvator, de nationalité burundaise, rue Matabaro, 9 Quartier Kabondo,
- 4) MANIRAMBONA Séraphine, de nationalité burundaise, rue Malagarazi, 2 Quartier Kinanira.

Tous quatre majeurs, ont arrêté les Statuts comme suit :

Titre I

Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présentes.

Art. 2.

La société prend la dénomination de SOGEDIMEX-Burundi SPRL.

Art. 3.

La Société a pour objet :

- toute opération d'importation et d'exportation y compris les produits pharmaceutiques et le matériel médical.
- toutes les opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières, et autres se rattachant directement ou indirectement à tout ou partie de son objet. Elle peut

s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, tant au Burundi qu'ailleurs. La société pourra en créer, investir ou participer dans des industries ou des entreprises financières ou autres.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être installés tant au Burundi qu'ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son agrément. La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

Titre I

Capital social, apports, Responsabilités.

Art. 6.

Le Capital social est fixé à huit millions francs burundais (8.000.000 FBU) divisés en parts égales d'un million (1.000.000 Fbu) chacune.

Les parts sont souscrites comme suit :

- 1) NIYONGABO Célestin : 2 parts soit 2 millions de francs burundais (2.000.000 FBU).
- 2) NIYONZIMA Léocadie : 2 parts soit 2 millions de francs burundais (2.000.000 Fbu)
- 3) NTINESHWA Salvator : 2 parts soit 2 millions de francs burundais (2.000.000 Fbu)
- 4) MANIRAMBONA Séraphine : 2 parts soit 2 millions de francs burundais (2.000.000 FBU)

Art. 7.

Le Capital souscrit en numéraire est libéré totalement.

Art. 8.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et du bonus de liquidation ainsi que dans le vote aux Assemblées Générales.

Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

La cession des parts entre vifs est autorisée. Toutefois le nouvel acquéreur devra être accepté par l'Assemblée Générale.

Art. 11.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés restants et les héritiers ou les représentants de l'associé décédé pour autant qu'ils soient titulaires des parts de leur auteur.

Art. 12.

Les associés sont engagés jusqu'à concurrence de leur apport.

Titre III**Administration****Art. 13.**

La gestion de la Société est confiée à un Administrateur-Gérant élu par l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Les pouvoirs de l'Administrateur-Gérant sont définis par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Il est interdit à l'Administrateur-Gérant et associé de contacter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert au compte courant débiteur ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

également aux conjoints, aux descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 16.

L'ouverture et l'utilisation d'un compte bancaire sont soumises aux dispositions suivantes :

- ouverture : pleins pouvoirs à l'Administrateur-Gérant,
- utilisation : signature de l'Administrateur-Gérant et du Président ou d'un associé délégué par celui-ci. Tout engagement excédant 50% du capital est soumis à la signature de tous les associés.

Titre IV**Assemblée Générale****Art. 17.**

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra le 15 juin de chaque année sur convocation de l'Administrateur-Gérant. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur demande de l'un des associés.

Art. 18.

L'Assemblée Générale représente l'universalité du Capital social, l'Assemblée Générale délibère sur les bilans, décide de l'affectation des bénéfices et donne décharge à l'Administrateur-Gérant pour la période couverte par les comptes sociaux. L'Assemblée Générale délibère également sur toute proposition inscrite à l'ordre du jour.

Art. 19.

Les associés pourront se faire représenter par d'autres associés valablement délégués et munis d'une procuration.

Art. 20.

L'Assemblée Générale prend les décisions à la majorité des voix.

Art. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par un des associés désigné par ses pairs. Le Procès-verbal est signé par tous les associés.

Titre V**Exercice social, domicile, juridiction.**

Art. 22.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier Exercice commence le 1er janvier 2001 et se terminera le 31 décembre de cette année.

Art. 23.

Pour l'exécution des présents Statuts, les soussignés font élection de domicile au Siège de la Société avec attribution de juridiction aux Tribunaux compétents.

Ainsi fait à Bujumbura, le dix-huitième jour du mois de décembre deux mille, par les Associés réunis en Assemblée Générale.

- NIYONGABO Célestin
- NIYONZIMA Léocadie
- NTINESHWA Salvator
- MANIRAMBONA Séraphine.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le dix huitième jour du mois de décembre, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Célestin NIYONGABO, Madame Léocadie NIYONZIMA, Monsieur Salvator NTINESHWA, Madame Séraphine MANIRAMBONA, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix huit décembre deux mille, comportant six feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société SOGEDIMEX-BURUNDI SPRL".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt,

sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants :

Monsieur Célestin NIYONGABO (Sé)

Madame Léocadie NIYONZIMA (Sé)

Monsieur Salvator NTINESHWA (Sé)

Madame Séraphine MANIRAMBONA (Sé)

Les Témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/459 du volume Un de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x9)	: 27.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

A.S. N° 6749. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent quarante neuf.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/0495/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

SOCIETE MINIERE ET D'AFFAIRES DES
GRANDS LACS (B) LTD, SOMIAGL S.A.

STATUTS

Entre les soussignés :

1) WESTERN MINING INVESTMENTS LTD
THE OLD RECTORY
WINSTANSTOWN
CRAVEN ARMS
SHROPSHIRE SY 78 DO U.K.
Tél. : 441588676174
Fax : 441588672626

2) CORTEC (PTY) LTD
 PO BOX 761 WENDY WOOD 2144
 SOUTH AFRICA
 Tél. : (011) 803-8840
 Cell. n° : 0825504643

3) JANET ETHNA LETLEY
 PO BOX 761 WANDY WOOD 2144
 SOUTH AFRICA

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Dénomination

Art. 1.

Il est formé une Société Anonyme dénommée "SOCIETE MINIERE ET D'AFFAIRES DES GRANDS LACS (B) LTD" en abrégé "SOMIAGL S.A." ; ci-après dénommée "la société".

Siège.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura, il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de participation de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des succursales bureaux ou agences au Burundi ou à l'étranger.

Durée

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Art. 4.

La société a pour objet toutes opérations ou transactions concernant l'exploitation, l'achat la transformation, la vente et l'exportation de la colombo lantalite, de l'or, de pierre et métaux précieux, ainsi que toutes activités connexes.

Elle pourra faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Chapitre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à 1.500.000 FBU (un million cinq cent mille). Il est représenté par cent actions (100) d'une valeur nominale de 15.000 FBU (quinze mille) chacune. Il est intégralement souscrit et libéré pour un tiers (1/3), le reste devant l'être dans les deux ans suivant la création de la société.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- WESTERN MINING INVESTMENTS LTS : 50 actions ;
- CORTEC (PTY) LTD : 45 actions ;
- JANET ETHNA LETLEY : 5 actions.

Les actionnaires pourront, le cas échéant, céder leurs actions à des personnes physiques ou morales de nationalité burundaise ou résidant au Burundi.

Art. 7.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans les délais et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 9.

La cession d'une action nominative s'opère par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi.

Aucun transfert d'actions nominatives, non entièrement libérées ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du Conseil d'Administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Art. 10.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ; l'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire.

Chapitre III

Administration - Gestion - Surveillance

Art. 11.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'Universalité des actionnaires.

Elle est composée de tous les propriétaires ou représentants de propriétaires d'actions libérées de versement exigibles.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 12.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le 30 mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et des commissaires aux comptes discute, arrête le Bilan et les comptes de profits et pertes.

Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que de besoins ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant trente cinq (35%) pour cent du capital social.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Toute Assemblée se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration à l'heure et à l'endroit désignés dans la convocation. Cette convocation est envoyée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire.

La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 13.

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'Assemblée Générale des actionnaires soit par un autre actionnaire soit par un autre mandataire.

Le conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou à défaut, par un des Actionnaires élus par ses paires. Le Président désigne le secrétaire, l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 14.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés.

Art. 15.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale.

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes et distribution des bénéfices ;
- Nomination des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunération ;
- Modification des statuts ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'actionnaires ou représentants d'actionnaires totalisant au moins soixante (60%) pour cent du capital.

Art. 16.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés, doivent être prises en Assemblée extraordinaire, qui n'est valablement constituée que si la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires ou les représentants d'actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Art. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs.

Chapitre IV

Administration - Direction

Art. 18.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires, nommés pour quatre ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles. Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Le mandat des Administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 19.

En cas de vacance d'un Administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les Administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive d'un remplaçant.

L'Administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat d'administrateur qu'il remplace.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président pour un mandat qui ne peut excéder celui de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 21.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 22.

Le conseil se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur désigné dans les fonctions de président, ou à défaut, d'un administrateur délégué par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que le Directeur Général ou deux administrateurs au moins le demandent.

Art. 23.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, ou par tout autre moyen présentant les garanties de bonne réception, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Le mandat de représentation est valable pour une seule réunion.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personnes, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme, ou par tout autre moyen.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs dont l'un au moins doit avoir la qualité de président du conseil, d'administrateur désigné dans les fonctions de président et du Directeur Général.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 26.

Le Conseil d'Administration peut confier des pouvoirs spéciaux soit à un comité de direction composé de membres choisis dans ou hors son sein, soit à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein et déléguer des pouvoirs spéciaux à tout autre mandataire.

Art. 27.

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs et aux membres du comité de direction des émoluments fixes ou variables à charge des frais généraux.

Art. 28.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par un administrateur.

Art. 29.

Sauf délégation spéciale de Conseil d'Administration, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations ne sont valables que s'ils sont signés par le président du conseil et le Directeur Général, ces personnes signant deux à deux ou l'un d'entre elles avec un autre administrateur, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Art. 30.

Un règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement intégral du Conseil d'Administration.

Direction Générale**Art. 31.**

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs

qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet spécial, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Art. 34.

Le Directeur Général est révocable par le Conseil d'Administration sur proposition des 2/3 de l'Assemblée Générale.

Chapitre V**Assemblées Générales****Art. 35.**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, au siège social ou tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent également au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Art. 36.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Art. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représenté possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents aux comptes.

Art. 38.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes.

Aussi longtemps que toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours avant l'Assemblée.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital et elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile, pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 39.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire. Une personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Art. 40.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur désigné dans les fonctions de président ou à défaut, par un administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents à l'exception du Directeur Général s'il est administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Art. 41.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signé par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Art. 43.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par deux administrateurs ou par un administrateur et le secrétaire.

Art. 44.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat de 2 ans, et en tout temps révocable par elle.

Les commissaires sortant sont rééligibles.

Chapitre VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 45.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 46.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux commissaires aux comptes pour vérification.

Art. 47.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 48.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre VII

Dissolution - Liquidation

Art. 49.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant trois quarts des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 50.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 51.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti entre toutes les actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Chapitre VIII

Dispositions Générales

Art. 52.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire est tenu d'élire domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites.

Art. 53.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 54.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 13/12/2000

Les actionnaires :

- WESTERN MINING INVESTMENT LTD
- CORTEC (PTY) LTD
- JANET ETHNA LETLEY

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille le treizième jour de Décembre, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu : M. David ANDERSON en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du 13/12/2000 comportant douze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

“Statuts de SOMIAGL S.A., Société Minière et d'Affaires des Grands Lacs”

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

M. David ANDERSON (Sé)

Les Témoins :

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)

Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/862/2000 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x15)	: 45.000 FBU
	<u>52.000 FBU</u>

A.S. N° 6748. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/12/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent quarante huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 6.100
Quittance n° 45/0492/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

TRADIS S.A.

ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Procès-verbal

Nous, soussignés, associés dans la création de la Société TRADIS, réunis en Assemblée ce dimanche 29 octobre 2000, avons décidé ce qui suit :

1. Nous confirmons notre adhésion aux statuts en annexe, que nous signons à cette occasion,
2. Nous confirmons en particulier notre engagement à libérer les parts sociales que nous avons souscrites conformément à l'article 4 desdits statuts,
3. Nous désignons Monsieur BARIZIRA André comme Président de l'Assemblée des Actionnaires, et Directeur-Gérant de la Société TRADIS,
4. A ce titre Monsieur BARIZIRA André, nanti des pouvoirs que confèrent les statuts de la Société au Directeur-Gérant et au Président de l'Assemblée, est invité à procéder à toutes les formalités administratives et légales en vue de rendre la Société opérationnelle dès le mois de novembre 2000 ;

Fait à Bujumbura, le 29 octobre 2000.

Les Actionnaires :

- BARIZIRA André
- HAVYARIMANA Pierre
- KARIGANIRE Exavelyne
- NDIKUMANA Eugénie
- RUKEVYA Lucien

TRADIS S.A.

STATUTS

Il est créé, pour une durée indéterminée, une Société Anonyme, dénommée TRADIS, régie par la Loi n° 01/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et les présents statuts.

Dénomination - Sièges - Objet

Art. 1.

La Société a son siège à Bujumbura, mais elle peut ouvrir des succursales dans d'autres localités, ou transférer son siège ailleurs, sur le territoire du Burundi, par simple décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 2.

La Société a pour objet :

- le transport de biens et de personnes,
- la distribution de biens aux fins commerciales,
- la représentation de sociétés commerciales,
- et toutes autres opérations commerciales et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Capital social - Actionnaires - Répartition

Art. 3.

Le capital social de la Société est fixé à Seize Millions Deux Cent Mille francs Burundais (BIF 16.200.000). Il est divisé en 162 parts de BIF 100.000.

Art. 4.

La répartition du capital social entre les Associés, ci-après dénommés les "Actionnaires", est la suivante :

Actionnaire	Souscription	Libération
- BARIZIRA André	102 parts	65 parts
- HAVYARIMANA Pierre	40 parts	15 parts
- KARINGANIRE Exavelyne	10 parts	2 parts
- NDIKUMANA Eugénie	5 parts	2 parts
- RUKEVYA Lucien	5 parts	2 parts

La libération du solde se fera conformément à la loi dans les six mois suivant l'agrément de la Société.

Art. 5.

Au bout de la période de 6 mois, les parts non libérées seront automatiquement réparties entre les Actionnaires qui auront déjà libérées entièrement les leurs et qui seront disposés à libérer les nouvelles parts immédiatement. Cette redistribution sera constatée par un procès-verbal authentifié devant le notaire.

Art. 6.

Les actions sont nominatives et librement cessibles uniquement entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement écrit de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 7.

Les actions sont inscrites dans un registre spécial tenu au siège de la société à la disposition de chaque actionnaire.

Art. 8.

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte notarié.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continuera entre les Actionnaires survivants et les héritiers de l'actionnaire décédé.

Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un actionnaire ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

Les héritiers d'un actionnaire décédé devront, dans les six mois suivant le décès, désigner une personne comme étant à l'égard de la Société propriétaire d'actions.

A défaut de cette désignation dans les délais précités, les actions seront redistribuées parmi ou en dehors des associés dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale extraordinaire qui sera convoquée à cet effet.

Le produit de la vente de ces actions servira à constituer une provision en vue de rembourser les ayants-droit de l'ancien actionnaire dès que ceux-ci seront portés à la connaissance de l'Assemblée Générale.

Gestion - Surveillance

Art. 11.

La Société est gérée par les organes suivants :

- l'Assemblée Générale des Actionnaires, composée par l'ensemble des Actionnaires,
- un Directeur-Gérant, ci-après dénommé "le Directeur", désigné par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires ou non.

Art. 12.

Les missions et les compétences des organes dirigeants ci-dessus sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur, à confectionner au démarrage des activités de la Société. Ce Règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Un manuel des procédures administratives et financières sera également élaboré par le Directeur, qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce manuel sera régulièrement mis à jour.

Art. 13.

La gestion quotidienne est assurée par un Directeur qui a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Les actes qui ne seront pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont déferés au Directeur.

Le Directeur est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité requise pour les

décisions ordinaires. Il peut être choisi en dehors des Actionnaires. Le Directeur est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Art. 14.

Un commissaire aux comptes assure la surveillance de la Société. Il est désigné par l'Assemblée Générale des Actionnaires représentant au moins un quart en nombre et en capital, ou les deux tiers en capital. Son mandat est de un an renouvelable.

Art. 15.

Les émoluments du Directeur et du Commissaire aux comptes sont fixés par l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale.

Art. 16.

L'Assemblée Générale des Actionnaires régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts et aux lois sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra une fois par an. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, soit à la demande des deux tiers des actionnaires ou à la demande du Directeur.

Les réunions des assemblées seront annoncées par une convocation adressée à chacun des actionnaires par les soins du Directeur et comportant l'ordre du jour. L'actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par l'un des actionnaires.

Art. 18.

Les réunions des assemblées générales ne se tiendront valablement que si la majorité des actionnaires est représentée. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des actionnaires représentés. Toutefois, les décisions relatives aux questions ci-après ne sont prises que si les deux tiers des actionnaires sont représentés :

- modification des statuts
- augmentation ou réduction du capital
- fusion ou dissolution de la Société

- approbation du bilan
- nomination du liquidateur

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, établis par un scrutateur, qui peut être actionnaire ou non, sont signés conjointement par ce dernier et le Directeur.

Inventaire - Bilan - répartition

Art. 19.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date de la constitution de la société.

Art. 20.

Au 31 décembre de chaque année, le Directeur dresse les états financiers comprenant tous les annexes légaux. Ces documents sont mis, avec le rapport du Directeur, à la disposition du commissaire aux comptes, un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Art. 21.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le Directeur sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 22.

La part des bénéfices que l'Assemblée aura décidé de distribuer parmi les actionnaires sera répartie entre ces derniers au prorata des parts qu'ils auront libérées, dans les limites et selon les modalités qui seront arrêtées par l'Assemblée Générale.

Les pertes seront supportées au prorata des parts souscrites, sans qu'aucun actionnaire ne soit tenu au delà du montant de sa mise.

Dispositions finales

Art. 23.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Art. 24.

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, les parties s'en référeront à la Loi burundaise.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2000

Les actionnaires :

- BARIZIRA André
- HAVYARIMANA Pierre
- KARIGANIRE Exavelyne
- NDIKUMANA Eugénie
- RUKEVYA Lucien

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le huitième jour du mois de novembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. BARIZIRA André, HAVYARIMANA Pierre, KARIGANIRE Exavelyne, NDIKUMANA Eugénie et RUKEVYA Lucien, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt neuf octobre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée TRADIS, au capital de seize millions deux cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

- BARIZIRA André (Sé)
- HAVYARIMANA Pierre (Sé)
- KARIGANIRE Exavelyne (Sé)
- NDIKUMANA Eugénie (Sé)
- RUKEVYA Lucien (Sé)

Les Témoins :

- Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)
- Mr. MATEO Justin. (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3021 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)x2	: 54.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	71.000 FBU

A.S. N° 6843. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 2/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quarante trois.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/0600/C

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine (Sé)

COMPUTER SERVICES CENTER S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Monsieur Ladislav NTAIROKORA, de nationalité burundaise résidant à Bujumbura ;
2. Monsieur Léopold BAPFUTWABO, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura ;
3. Monsieur Théophile BANDORA, de nationalité burundaise, résidant à Gand (Belgique).

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Chapitre 1**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination****Art. 1.**

La société constituée porte la dénomination de
COMPUTER SERVICES CENTER, SOCIETE

ANONYME, en abrégé "COMPUSERVICE S.A.". Elle est ci-après désignée par les termes "la société".

Siège

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Objet

Art. 3.

La société a pour objet principal

- La commercialisation du matériel informatique,
- Le service après vente, la réparation et la maintenance du matériel informatique.
- La commercialisation et l'installation des logiciels informatiques.
- L'exploitation du matériel et des logiciels informatiques, tant dans les services bureautiques, formation, et consultation INTERNET.
- Toute activité industrielle, civile, immobilière et mobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement, soit à l'une des activités susvisées, soit à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son objet social.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. La société peut être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. La société peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Chapitre 2

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille FBU. (BIF 4.500.000). Il est représenté par

450 actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. Ladislas NTAKIROKORA : 150 actions
2. Théophile BANDORA : 150 actions
3. Léopold BAPFUTWABO : 150 actions.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription au registre spécial tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que la transmission d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en

aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

Chapitre 3

Administration - Direction

Conseil d'Administration

Art. 12.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat d'un an renouvelable.

Art. 13.

Les Administrateurs sont tenus, pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 15.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son Président ou, à défaut, d'un Administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux Administrateurs le demandent.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre Administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun Administrateur ne peut

être porteur de plus d'un mandat. Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du Conseil un ou plusieurs Administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signé par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les Administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leurs engagements.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Direction Générale

Art. 19.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions.

Art. 20.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 21.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Chapitre 4

Assemblées Générales

Art. 23.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leur représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou les dissidents.

Art. 24.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande des actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 25.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des pertes et profits
- Répartition des bénéfices

- Nomination des Administrateurs et des commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations
- Modification des statuts
- Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle composée d'au moins trois actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social. Elle statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Art. 25.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts, à décider de l'augmentation ou de la réduction du capital, de la prorogation ou de la dissolution de la société, de la fusion avec une ou plusieurs sociétés.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 26.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un des Administrateurs élus par ses pairs. Le Président désigne le secrétaire et l'assemblée deux scrutateurs.

Art. 27.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 28.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Art. 29.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès verbaux signés par le Président, le secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Chapitre 5

Contrôle de la société**Commissaires aux comptes**

Art. 30.

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Art. 31.

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 32.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

Chapitre 6

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 33.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 34.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 35.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Art. 36.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de provisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 37.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chapitre 7

Dissolution - Liquidation

Art. 38.

La société n'est pas dissoute par le décès, la déchéance, la faillite personnelle ou l'incapacité de l'un des associés.

Art. 39.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 40.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 41.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

Chapitre 8

Election de domicile

Art. 42.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire Administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2001

Ladislav NTAKIROKORA
Léopold BAPFUTWABO
Théophile BANDORA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le vingt et unième jour du mois de février, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NTAKIROKORA Ladislav, Mr BAPFUTWABO Léopold et Mr BANDORA Théophile, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets portant la date du vingt février deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée COMPUTER SERVICES CENTER en sigle "COMPUSERVICE", au capital de quatre millions cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr NTAKIROKORA Ladislav (Sé)
Mr BANDORA Théophile (Sé)
Mr BAPFUTWABO Léopold (Sé)

Les Témoins :

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)
Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/347 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>44.000 FBU</u>

A.S. N° 6844. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/5/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille huit cent quarante-quatre.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/0603/C

La préposée au Registre de Commerce.
NISUBIRE Régine (Sé)

**SOCIETE DE COMMERCE ET D'IMPORTATIONS
UNIVERSELLES "SOCIMPORTU" S.A.**

ACTE CONSTITUTIF

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est constitué une Société Anonyme dénommée "Société de Commerce et d'Importations Universelles "SOCIMPORTU" en abrégé, régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée par le terme "La Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi B.P. 2756. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 3.

La Société a principalement pour objet le Commerce Général, l'Importation de toutes sortes de marchandises et l'exportation. Elle peut également faire toutes les transactions, activités ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, de service, de nature à favoriser soit directement soit indirectement son objet social.

Art. 4.

La durée de la Société est fixée à 30 ans à compter du jour de l'immatriculation au registre de commerce, il est cette durée pouvant être renouvelée. La Société peut prendre des engagements ou stipuler pour un terme dépassant sa durée initiale.

Chapitre II

Capital social - Obligations

Art. 5.

Le capital social souscrit est fixé à Dix millions de francs Burundi (10.000.000 FBU). Il est représenté par mille actions de 10 mille francs chacune réparties comme suit :

- BANYIHWABE Epimaque	: 760 actions
- NDAYISHIMIYE Imelde	: 140 actions
- BERIREMBO Bruny	: 50 actions
- HORANIMANA Christophe	: 50 actions

Art. 6.

Toutes les actions sociales, même entièrement libérées sont et restent nominatives. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires, conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des actions à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des trois quarts (3/4) des actionnaires.

Art. 8.

La cession d'actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leur mandataire spécial.

Art. 9.

Le titulaire d'actions nominatives qui veut les céder en tout ou partie doit, sauf directive contraire de l'Assemblée Générale, en faire l'offre aux autres actionnaires qui peuvent les acquérir par priorité.

Art. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni provoquer l'apposition de scellés sur les livres et biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux ainsi qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions et formes requises pour la modification des statuts. L'Assemblée Générale fixe les modalités d'augmentation ou de réduction du capital social.

Art. 12.

Les nouvelles actions souscrites seront offertes, par préférence aux anciens actionnaires, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 14.

Tout actionnaire qui dépose une garantie ou hypothèque pour le fonctionnement de la société le fait aux frais de cette dernière et possède droits les plus étendus de tout mettre en oeuvre en vue de sauvegarder les biens en garantie ou en hypothèque. Pour l'exercice de ce droit il pourra exiger des autres actionnaires la vente, la réalisation ou l'hypothèque à son profit de tout ce qui appartient à la Société ou aux actionnaires ou exiger d'eux toute autre forme de garantie ou contrepartie.

Art. 15.

La possession d'une action emporte adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux Statuts.

Chapitre III

Administration - Direction - Surveillance

Art. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres actionnaires. Les

Administrateurs sont nommés pour un terme de deux ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et sont en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils ne sont que des mandataires de la Société. Ils n'engagent que celle-ci et ne contractent aucune obligation personnelle.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois chaque trimestre. Il peut se réunir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que la moitié des administrateurs le demandent. Il est présidé par son Président ou, à défaut, par son Vice-Président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Art. 19.

Le Conseil ne peut délibérer que sur les points spécifiés à l'ordre du jour et que si deux membres au moins sont présents ou représentés. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur. Dans les délibérations, chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage de voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante. Pour être valable, la décision du Conseil d'Administration doit être prise à la majorité absolue des Administrateurs présents ou représentés.

Art. 20.

Les résolutions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège administratif. Les membres présents à la séance sont invités à les signer. Les extraits ou copies de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou deux Administrateurs.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société et qui sont relatifs à son objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée des Actionnaires par les statuts ou par la loi sont de sa compétence.

Art. 22.

Tous les actes engageant la société, tous les pouvoirs et procuration sont signés par une personne titulaire d'une délégation données par une délibération spéciale du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou deux commissaire (s) nommé (s) pour trois ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocable (s) par elle. Les émoluments des commissaires sont déterminés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Chapitre IV

Assemblées Générales

Art. 24.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions. Les décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents, les incapables ou les dissidents.

Art. 25.

L'Assemblée Générale se tient dans le courant du 1er trimestre sur convocation du Conseil d'Administration adressée au moins quinze jours à l'avance, à l'heure et à l'endroit fixés par ladite convocation. L'Assemblée Générale Ordinaire entend notamment le rapport des Administrateurs et celui des Commissaires aux comptes. Elle délibère sur le bilan ainsi que sur le compte des pertes et profits ainsi que l'affectation des bénéfices. Elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux Commissaires au comptes, procède à leur réélection ou à leur remplacement et délibère sur tous autres points de l'ordre du jour.

Art. 26.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Elle peut être également convoquée par les Commissaires aux comptes ou par les actionnaires représentant un cinquième du capital social. Elle délibère exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 27.

Tout actionnaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter par un

mandataire porteur d'une procuration spéciale. Le Conseil d'Administration arrête la formule des procurations. Il fixe les lieux et délais de dépôt de la procuration.

Art. 28.

Pour être admis à l'Assemblée, tout porteur de titres doit les déposer au siège social ou autres endroits désignés dans la convocation, cinq jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée. Il est admis sur production d'un certificat constatant de dépôt.

Art. 29.

L'Assemblée est dirigée par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence ou empêchement, par le Vice-Président ou par un Administrateur désigné par le Conseil.

Art. 30.

Le Président désigne le secrétaire parmi les actionnaires. L'Assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Le Président, le secrétaire et les scrutateurs forment le bureau.

Art. 31.

Les actionnaires ou leurs mandataires spéciaux signent une liste de présence en mentionnant leur identité et le nombre de leurs titres.

Art. 32.

Les décisions de l'Assemblée sont adoptées à la majorité absolue des voix. Celle du Président est prépondérante.

Art. 33.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote se fait à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en dispose autrement.

Art. 34.

L'Assemblée se tient valablement lorsque le nombre de titres représenté dépasse la moitié. Toutefois, lorsque l'Assemblée doit délibérer sur des questions de modification des statuts, d'augmentation ou de dissolution de la société, elle n'est valablement constituée que si les actions présentes ou représentées réunissent deux tiers du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est nécessaire et la nouvelle Assemblée délibère valablement si au moins la moitié des actions sont présentes ou représentées. Si cette dernière condition n'est

pas non plus remplie, une dernière Assemblée doit être convoquée et elle délibère valablement quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 35.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de tout procès-verbal à publier ou à donner aux tiers sont signés par le Président ou par deux Administrateurs.

Art. 36.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée.

Chapitre V

Comptabilité - Affectation du bénéfice -Perte

Art. 37.

Tout exercice social commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débute le lendemain du jour de l'immatriculation au Registre de commerce.

Art. 38.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations périodiques sont établies et communiquées aux administrateurs et aux commissaires.

Art. 39.

Au terme d'un exercice, les comptes sont arrêtés et le Directeur dresse un inventaire contenant l'indication des biens tant mobiliers qu'immobiliers de la société ainsi que de ses dettes actives et passives. Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion dans lequel apparaissent les amortissements et les provisions nécessaires. Il remet aux Commissaires, un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les pièces de la société avec un rapport sur ses opérations.

Art. 40.

Pendant les 15 jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et le rapport des Commissaires sont déposés au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil, à la disposition des actionnaires.

Art. 41.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, des frais généraux, et des amortissements constitue le bénéfice net d'un exercice social. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix pour cent du capital social. Il est ensuite prélevé au titre de fonds spécial de réserve, de report à nouveau ou de tantièmes destinés aux Administrateurs, un montant que décide l'Assemblée sur proposition du Conseil. Le solde éventuel est réparti aux actionnaires au prorata de leurs actions. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par l'Assemblée Générale.

Art. 42.

La perte de l'exercice est reportée.

Art. 43.

Le bilan et le tableau de soldes caractéristiques de gestion doivent être, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée, déposés en vue de leur publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Chapitre VI

Dissolution - Contentieux

Art. 44.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 45.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil et, à défaut, les commissaires, doivent soumettre à l'Assemblée, délibérant conformément à l'article précédent, la question de la dissolution éventuelle de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution peut être décidée par les actionnaires réunissant le quart du capital. La société dissoute est réputée subsister pour les besoins de sa liquidation.

Art. 46.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée désigne un ou des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, fixe leurs émoluments et arrête le mode de liquidation. La nomination des liquidateurs met

fin au mandat du Conseil et des Commissaires. La décision de dissolution de la société doit être déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Art. 47.

Après apurement de toutes les dettes de la société et des frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs apports. Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, tout Administrateur ou tout Commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la société, avoir élu domicile au siège social, ou toutes notifications, significations ou lettres peuvent valablement lui être adressées.

Art. 48.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les Sociétés Commerciales.

Fait à Bujumbura, le 31/08/2000

BANYIHWABE Epimaque
NDAYISHIMIYE Imelde
BERIREMBO Bruny
HORANIMANA Christophe

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le trente et unième jour du mois d'août, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. BANYIHWABE Epimaque, NDAYISHIMIYE Imelde, BERIREMBO Bruny et Mr. HORANIMANA Christophe, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée Société de Commerce et d'Importations Universelles en sigle "SOCIMPORTU", au capital de dix millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous,

par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BANYIHWABE Epimaque (Sé)

NDAYISHIMIYE Imelde (Sé)

BERIREMBO Bruny (Sé)

HORANIMANA Christophe (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATEO Justin. (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2535 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x10)	: 30.000 FBU
	<hr/>
	37.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6640. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/9/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quarante.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n° 45/1594/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

**SOCIETE DE DEDOUANEMENT, DE TRANSPORT,
DE TRANSIT, DE REPRESENTATION ET DE
CONSEIL, "DETTREC"**

STATUTS

Titre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée

Art. 1.

La société de Dédouanement, de Transport, de transit, de représentation et de conseil est une société anonyme régie par la loi Burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "DETTREC. S.A.".

Art. 2.

Le siège social est établi Avenue Prince-Louis RWAGASORE N° 45-46, B.P. 2712 Bujumbura, Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale ou en cas d'urgence par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. La Société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du BURUNDI ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3:

La Société a pour objet :

- les opérations d'agence en douane notamment toutes les formes de dédouanement et de transit
- les opérations d'agence comptable et fiscale :
- les opérations d'agence de voyage :
- les opérations d'agence d'assurance et d'avaries :
- les prestations de service spécialement dans tous les domaines de représentation de tout genre de transport, de distribution de toutes les marchandises et produits divers.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La dissolution de la société entraîne sa liquidation conformément à la loi et aux dispositions contenues dans le titre IV des présents statuts.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à six millions francs burundi (6.000.000 FBU). Il est représenté par 60 actions de 100.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les 60 actions représentant le capital sont souscrites comme suit :

1) NDAYISABA Régis	: 20 actions
2) NKENGURUKE Ephrem	: 20 actions
3) NDAYISHIMIYE Marie-Chantal	: 20 actions

Art. 7.

Le capital peut être réduit ou augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant dans les conditions et les formes légales. Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet sur rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes sous peine de nullité de la délibération. L'actionnaire peut renoncer, à titre individuel au droit préférentiel.

Art. 8.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction du capital sans pour autant porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 9.

Les actions souscrites en numéraires sont obligatoirement libérées, lors de la souscription d'un tiers au moins de leur valeur nominale.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration fait les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques de versement qui ne peuvent excéder le délai de deux ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. A l'expiration du délai de deux ans, le Conseil d'Administration doit prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et faire vendre ses actions.

Art. 11.

Les actions sont nominatives et leur propriété s'établit par une inscription sur le registre spécial tenu au siège de la société et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société propriétaire du titre.

Art. 12.

La cession des actions entre actionnaires est librement négociable. La cession d'actions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant n'est pas soumise à un agrément des actionnaires. En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou de conflit entre héritiers, il est fait application de l'alinéa 2 jugée désigne les titulaires des actions. En cas de succession non litigieuse, le Gérant de la succession désigné dans l'acte de notoriété délivré par le notaire est seul habilité à exercer les droits sociaux à l'égard de la société.

Art. 13.

Les héritiers, créanciers ou ayant droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de sceller sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre III

Administration - Surveillance

Section 1

Conseil d'Administration

Art. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres, nommés pour trois

ans au plus par l'Assemblée Générale et en tous temps révocables par elle.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. En cas d'empêchement temporaire du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 16.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration et en dirige les débats. Il est le Garant du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et de la Direction Générale.

Art. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins tous les six mois sur convocation du Président. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres Administrateurs présents ou représentés.

Art. 19.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial des procès verbaux. Les procès verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération. Les procurations y sont annexées.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour faire les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels au personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantissemements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après

paiement. Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien meuble ou immeuble. Il a dans sa compétence tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 21.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs à charge des frais généraux.

Section 2

Direction Générale

Art. 22.

La gestion courante de la Société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la Société dans les rapports de cette dernière avec les tiers. Le Conseil détermine également la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 23.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans les limites de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Section 3

Commissaires aux comptes

Art. 24.

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale qui fixe également leur nombre, leur rémunération ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut en aucun cas excéder celui du Conseil d'Administration.

Art. 25.

Les Commissaires aux Comptes ont droit de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement de

documents, des livres comptables, procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société. Les Commissaires doivent remettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode de leur contrôle. A la fin de chaque exercice social, l'Assemblée Générale donne décharge aux Commissaires aux Comptes sur leur rapport de contrôle.

Art. 26.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Titre IV

Assemblées Générales d'actionnaires

Art. 27.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient au plus tard pendant la deuxième Quinzaine du mois de mars de chaque année. La Convocation à l'Assemblée Générale doit contenir l'indication de l'heure et de l'endroit auxquels elle se tiendra. Toute Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par les Commissaires aux Comptes, par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 1/10ème du capital social, et également par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé, en cas d'urgence.

Art. 28.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Les lettres de convocation des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires contiennent l'ordre du jour et doivent être envoyées aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute voie offrant les mêmes garanties quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 29.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille indique les noms, prénoms et domicile ainsi que le nombre des actions et le nombre des voix de chaque actionnaire présent ou représenté. Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire dûment mandaté.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée est présidée par le plus fort actionnaire et acceptant ou, s'il y a plusieurs de même importance qui acceptent par le plus âgé de ceux-ci.

Art. 31.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant droit au vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 32.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2). Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Titre V

Ecritures sociales - Répartitions

Art. 33.

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence à la date de son immatriculation et sera clos le 31 décembre 2001.

Art. 34.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le Bilan et le compte de profit et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits et les transmet aux Commissaires aux comptes.

Art. 35.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'excédent favorable du Bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissement, provision pour impôts constitue le bénéfice net de l'exercice. Les dividendes distribuables sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 37.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, les actionnaires doivent se réunir soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire pour décider de la dissolution, nommer le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments.

L'Assemblée jouit à cet effet des droits les plus étendus. Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin à ce moment. A défaut de décision de l'Assemblée Générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

Art. 38.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 39.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les actionnaires pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation. A défaut tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Titre VII

Election de domicile - Compétence

Art. 40.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire d'actions, Commissaire, liquidateur, est sensé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autres obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de

Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Titre VIII

Dispositions finales

Art. 41.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont sensées en faire partie intégrante. Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se référeront à la législation et aux usages en vigueur et notamment à la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Fait à Bujumbura, le 16 01 2000

NKENGURUKE Ephrem

NDAYISABA Régis

NDAYISHIMIYE M. Chantal

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un le seizième jour du mois de Janvier, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu : M. NDAYISABA Régis M. NKENGURUKE Ephrem et Mme NDAYISHIMIYE Marie-Chantal en présence de Mademoiselle GAHIMBARE Aline et Mme BIGIRIMANA Spès, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 16/01/2001, comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : Statuts de la Société de Dédouanement, de Transport, de Transit, de Représentation et de Conseil, DETTREC.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qu'il a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NDAYISABA Régis (Sé)

NKENGURUKE Ephrem (Sé)

NDAYISHIMIYE Marie-Chantal (Sé)

Les Témoins :

Mlle GAHIMBARE Aline (Sé)

Mme BIGIRIMANA Spès (Sé)

Le Notaire,

SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M:014 2001 du volume 1 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x10)	: 30.000 FBU
	<hr/>
	37.000 FBU

Le Notaire,

SINDABIZERA Martin (Sé).

A.S. N° 6766. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 19/1/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent soixante six.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

Quittance n° 45/1760/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine (Sé).

**SOCIETE DE DEDOUANEMENT DES
MARCHANDISES ET DE TRANSIT "SODEMAT"
S.U.R.L.**

STATUTS

La Soussignée :

Madame MASUNZU Rénilda, née à Nyakararo, le 15/08/1954 de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, B.P. 2232, crée une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée ci-après, désignée par les termes "La Société", qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en République du Burundi, ainsi que par des présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de "SOCIETE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES ET DE TRANSIT", en abrégé "SODEMAT", s.u.r.l. La fondatrice qui est associée unique, en même temps gérant, est désignée par les mots "l'associée".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur simple décision de l'associée unique. Des succursales pourront être établies en tout lieu sur décision de l'associée unique.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à compter du jour de son agrément. Elle pourra être dissoute à tout moment dans les conditions prévues par la loi.

Art. 4.

La société a pour objet l'accomplissement de toutes les activités de commissionnaire en douane, en particulier l'établissement des déclarations en douane en matière d'importation, d'exportation, d'entreposage et de transit. Elle pourra assurer toute autre activité compatible, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, fusions ou alliances avec d'autres sociétés.

Chapitre 2

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU) divisé en trois cent parts égales d'une valeur nominale de dix mille francs burundais (10.000 FBU) chacune. Ce capital souscrit est entièrement libéré.

Art. 6.

Le capital social pourra être réduit ou augmenté par décision de l'associée unique, statuant comme organe délibérant.

Art. 7.

L'associée n'est tenue qu'à concurrence du montant des parts sociales qu'elle a souscrites.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement cessibles et transmissibles.

Art. 9.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Ce registre mentionne notamment :

- la désignation de l'associé unique,
- l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués,
- les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéficiaires.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'interdiction de l'associée. En cas de décès ou d'interdiction, la société continuera avec les héritiers de l'associée.

Chapitre 3

Gérance - Fonctionnement - Contrôle

Art. 11.

La gestion quotidienne est assurée par l'associée unique, qui a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Art. 12.

L'associée peut de sa propre initiative désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Art. 13.

L'associée fixe son salaire et les émoluments du commissaire aux comptes si il en existe un. Tous ces frais font partie des frais généraux de l'entreprise.

Art. 14.

Les décisions relatives aux questions suivantes sont prises par l'associée statuant en organe délibérant :

- la modification des statuts,
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la fusion, la transformation ou la dissolution de la société,
- l'approbation des comptes des profits et pertes ainsi que la distribution du bénéfice,
- la nomination du liquidateur.

Les procès-verbaux de ces décisions seront consignés dans un registre des délibérations de la société.

Chapitre 4

Inventaire - Bilan - Affectation des résultats

Art. 15.

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année civile. Toutefois, le premier exercice social commence à la date de l'agrément de la société.

Art. 16.

À la fin de chaque exercice social, l'associée unique qui est en même temps le gérant dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Elle dresse le bilan comptable de la société en se conformant au plan comptable national.

Art. 17.

L'excédent positif du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit au versement des dividendes à l'associée unique après la constitution de la réserve légale.

Chapitre 5

Dissolution - Liquidation

Art. 18.

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'associée unique.

Art. 19.

Le produit de la liquidation, après apurement des charges passives restera la propriété de l'associée unique.

Chapitre 6

Disposition finale

Art. 20.

Etant de droit burundais, la société sera pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, régie par les lois et règlements du Burundi en matière de société.

Fait à Bujumbura, le 20/11/2000

Rénilda MASUNZU.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le vingt et unième jour du mois de novembre, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mme. MASUNZU Rénilda, en présence de Mme NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du vingt novembre deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SURL dénommée SOCIETE DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES ET DE TRANSIT en sigle "SODEMAT", au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

Mme. MASUNZU Rénilda (Sé)

Les Témoins :

Mme NIJIMBERE Donat (Sé)

Mr. MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/3121 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x7)	: 21.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

A.S. N° 6682. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 24/11/2000 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille six cent quatre-vingt deux.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/9943/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

**MAISON D'ETUDES, EXPERTISES ET TRAVAUX
"M.E.E.T. SPRL**

STATUTS

Les soussignés : Madame KABURA Précise
Monsieur NYABENDA Joseph
Monsieur NDIRAHIRA Eléazar

Tous de nationalité Burundaise et résidents à Bujumbura, sont convenus de constituer une société des personnes à responsabilités limitées (S.P.R.L.) de droit burundais régie par la législation sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination de "MAISON D'ETUDES, EXPERTISES ET TRAVAUX" en sigle "M.E.E.T." S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège social de la société est à Bujumbura, B.P. 6126 Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet l'étude et/ou l'exécution des travaux du Génie Civil se rapportant aux bâtiments,

ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, routes, assainissement, aménagement et réhabilitation, expertises immobilières,

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 10 ans renouvelables et prend cours le jour de l'authentification des présents statuts.

Art. 5.

La société peut fusionner, s'associer par voie d'apport à d'autres nationales ou étrangères, assurer des représentations physiques ou morales dans toute entreprise ayant un objet similaire.

Chapitre II

Capital social

Art. 6.

Le capital social est fixé à 2.000.000 FBU répartis en 200 parts sociales de 10.000 FBU chacune.

Art. 7.

Le capital social pourra être modifié par décision des associés.

Art. 8.

Chaque associé est responsable à concurrence égale de part sociale lors du partage du résultat en fin d'exercice.

Chapitre III

Organes dirigeants

1. Assemblée Générale

Art. 9.

L'Assemblée Générale regroupe tous les associés. Elle a tous les pouvoirs et jouit de la pleine souveraineté sur ce qui est relatif à la gestion de la société.

Art. 10.

L'Assemblée Générale désigne en séance tenante, un Administrateur qui a un mandat de représenter avec les pouvoirs de :

- Signer les actes de correspondances au nom de la société.
- Engager et suivre le personnel technique de la société.

L'Administrateur a un mandat de 2 ans renouvelables.

Art. 11.

L'Assemblée Générale se réunit une fois les deux mois en séance ordinaire et chaque fois que de besoin en séance extraordinaire sur convocation de l'Administrateur ou à la demande d'un des associés. Toute Assemblée Générale est sanctionnée par un procès verbal signé par tous les associés présents à la séance. L'Assemblée des associés ne peut se tenir que lorsque 2/3 des membres sont présents. Toutefois, un membre empêché peut se faire représenter par un membre de sa famille reconnue par les associés.

2. La gestion

Art. 12.

La gestion quotidienne de la société est confiée à un Administrateur. Il peut être membre des associés ou une tierce personne. Dans les deux cas, l'Assemblée Générale est souveraine pour son choix. Les modalités du choix de la tierce personne seront déterminées par consensus.

Art. 13.

Toute sortie de fonds doit être signée par l'Administrateur et un autre membre désigné par les associés en Assemblée Générale.

Art. 14.

Les associés qui travaillent à temps plein ou à temps partiel pour la société reçoivent respectivement un salaire,

une prime d'encouragement décidé par l'Assemblée Générale.

Art. 15.

L'Administrateur doit donner la situation mensuelle de la société en établissant un rapport administratif et financier qu'il adresse en copie à chaque associé. Il dresse le bilan et arrête les écritures sociales de chaque exercice dans les 15 premiers jours du mois de Janvier, il expédie copie à chaque associé.

Art. 16.

Tout associé désirent d'être Administrateur à l'expiration du mandat existant doit avoir :

- Exprimer sa volonté séance tenante de l'Assemblée Générale
- Etre techniquement capable
- Avoir une moralité incontestable
- N'être objet d'aucune poursuite judiciaire
- N'avoir aucun litige avec la société

L'Assemblée Générale délibère sur le cas conformément à son ordre intérieur.

Art. 17.

Le Règlement d'ordre intérieur sera élaboré par les associés conformément aux règles et lois régissant la société.

Chapitre IV

Retrait d'un associé

Art. 18.

Tout associé peut se retirer volontairement de la société en informant par écrit l'Administrateur. Si c'est l'Administrateur qui se retire, il avise par écrit tous les associés. Pour toute démission, l'Administrateur convoque une Assemblée Générale pour statuer sur le cas. Cependant, la réintégration y relative ne peut pas intervenir avant trois ans calendriers. Tout prétendu démissionnaire doit être en ordre avec la société sinon il expose aux poursuites judiciaires.

Art. 19.

En cas de décès d'un associé, les ayants droit peuvent continuer à être membre ou retirer leur part.

Chapitre V

Révision des statuts - Litiges

Art. 20.

Les présents statuts peuvent être sujet à un amendement sur demande de l'un ou l'autre associé exprimée en assemblée générale et approuvée par celle-ci.

Art. 21.

Toute litige pouvant survenir entre les associés, ayant droit ou héritiers, sera soumis pour règlement aux arbitres désignés par les associés en commun accord. En cas d'échec, le Tribunal compétent en la matière du lieu du siège social de la société sera saisi dudit litige pour jugement.

Chapitre VI

Dissolution et liquidation de la société

Art. 22.

La liquidation peut intervenir dans les cas suivants :

- Sur décision des associés en une réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 23.

Les liquidateurs proviendront des associés et ouvriront un compte spécial pour recevoir les fonds disponibles de liquidation ainsi que les divers recouvrements des travaux effectués.

Art. 24.

Après recouvrement intégral des créances et la vente aux enchères du matériel restant, les fonds sont répartis entre les associés au prorata de la mise de chacun.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 25.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur à dater de l'agrément de la société.

Art. 26.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seraient pas explicitement reprises

par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 01/08/2000

Pour la Société :

KABURA Précise

NYABENDA Joseph

NDIRARIHA Eléazar

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le onzième jour du mois d'octobre devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde Notaire à Bujumbura ont comparu : Mme. KABURA Précise, Mr. NYABENDA Joseph et Mr. NDIRARIHA Eléazar en présence de Mme. NIJIMBERE Donat et de Mr. MATEO Justin témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi : lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du premier août deux mille et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la S.P.R.L. dénommée MAISON D'ETUDES, EXPERTISES ET TRAVAUX en sigle "M.E.E.T.", au capital de deux millions francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mme. KABURA Précise (Sé)

Mr NYABENDA Joseph (Sé)

Mr NDIRARIHA Eléazar (Sé)

Les Témoins :

Mme NIJIMBERE Donat (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous. Maître SINDIHEBURA Herménégilde. Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2828 du volume 2 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expéditions (3000x7)	: 21.000 FBU
	<hr/>
	28.000 FBU

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6759. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/1/2001 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille sept cent cinquante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/1727/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

C. DIVERS

Décision n° 553/5 du 17/9/2001 portant autorisation de changement de nom

Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux,

Vu la loi n° 1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité ;

Vu le décret-loi n° 1/024/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17 ;

Vu le décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par Mademoiselle NDIRACUZA Chantal en date du 1/6/2001 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

DECIDE :

Art. 1.

Mademoiselle NDIRACUZA Chantal, née à KAMENGE en Mairie de Bujumbura, de nationalité burundaise est autorisée à changer de nom et à porter le nouveau nom de GATORE Espérance Marie Chantal.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/9/2001

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
et avocat de l'Etat,
Maître Germain BUTOYI.

Signification de Jugement à domicile inconnu

L'an deux mille deux, le 12ème jour du mois d'Avril,

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Résidence Rohero, Je soussigné, M. Andronique, Huissier assermenté Près le Tribunal de Résidence de Rohero,

Ai signifié à domicile inconnu à Monsieur Nduwayo Révonat fils de NINTERETSE Léonidas et de NIBARUTA Sylvane ayant résidé à Musaga 4ème Avenue l'expédition en forme exécutoire du jugement rendu par défaut en date du 21/3/2002 en cause lui signifié et lui déclarant que cette signification faits en information et telles fins que de droit.

ISHINZE KO :

1° Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko zishemeye mu mpande zose.

2° NDUWAYO Révonat aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 21 agakwego kabiri y'igitabo c'amategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara hamwe n'ingingo y'154 y'igitabo c'amategeko mpana vyaha.

3° NDUWAYO Révonat ahanishijwe umunyororo w'impaga w'amezi atandatu hamwe n'ihadabu ry'amaranga (10.000 Frs Bu).

4° Bene Umuntu yapfuye ariwe NYANDWI Lambert bashikire SOCABU bumvikane indishi batumvikanye bashikire Sentare ibifitiye ububasha.

5° Amagarama atangwa na NDUWAYO Révonat ni 2000 Frs Bu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 21/3/2002.

Présige

Sé/BIZIMUNGU Jean Paul

Les Membres :

Sé/ AHIGOMBEYE Marcel

Sé/KIBIRIBIRI Alice

Le Greffier

Sé/ MUNYANA Marthe

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni Résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte.

L'Huissier.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 400 ex.